



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**FICHE pass sanitaire**

Mise à jour : 20 juillet 2021

Au regard des dispositions du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, modifié notamment par le décret n° 2121-955 du 19 juillet 2021, les dispositions relatives au pass sanitaire sont les suivantes :

<p>ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS CONCERNES</p>	<p>1° Les établissements relevant des catégories figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</li><li>b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</li><li>c) Les établissements relevant du type R (établissements d'éveil, d'enseignement et d'enseignement artistique, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;</li><li>d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les restaurants et débits de boisson pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;</li><li>e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T (salles d'exposition à vocation commerciale) ;</li><li>f) Les établissements de plein air, relevant du type PA ;</li><li>g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;</li><li>h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;</li><li>i) les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ;</li><li>j) les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S (à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à des établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ;</li></ul> <p>2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ; Sont notamment concernées les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.</p> <p>3° les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.</p>
<p>SEUIL</p>	<p>Lorsque ces établissements, lieux ou évènements accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, ou clients <b>AU MOINS EGAL A 50 PERSONNES</b>. Ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement.</p>
<p>PERSONNES CONCERNEES</p>	<p>Les personnes <b>MAJEURES</b>.</p>

JUSTIFICATIFS A  
PRESENTER

Pour accéder aux établissements, lieux et évènements précités, doivent être présentés l'un des documents suivants :

- 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- 2° Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins reconnus par l'Union européenne ;
- 3° Un certificat de rétablissement délivré à la suite d'une contamination par la covid-19. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter du test sur lequel il se fonde.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.